



JE SUIS UN PARTICULIER, QUEL TYPE D'HÉBERGEMENT PUIS-JE PROPOSER À LA LOCATION ?

Meublés de tourisme : villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire.

La location en meublé de sa résidence principale est limitée à 120 jours par année civile.

Chambres d'hôtes : chambres meublées situées chez l'habitant et assorties de prestations obligatoires : petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle de bain et à un WC, accueil assuré par l'habitant. Chaque chambre est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. L'activité est limitée à 5 chambres pour une capacité maximale d'accueil de 15 personnes. L'exploitant est assujéti à la TVA au taux de 10 % s'il ne bénéficie pas de la franchise en base.

Attention : si l'activité ne répond pas aux exigences ci-dessus, l'hébergement proposé sera une simple « chambre chez l'habitant ».

L'usage non réglementaire de l'appellation « chambres d'hôtes » est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses. Les chambres chez l'habitant sont soumises aux règles fiscales des logements meublés (ou à celles des exploitants de chambres d'hôtes lorsqu'elles dépassent la capacité d'accueil de 15 personnes). ■

Devenez acteurs du développement touristique du territoire

Le territoire de la Métropole attire chaque année plusieurs dizaines de milliers de touristes en déplacement professionnel ou en quête de découverte culturelle, de bien-être dans notre station thermale, ou d'activités de pleine nature, entre la rivière Allier et la Chaîne des puys - faille de Limagne, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco.

Clermont Auvergne Métropole souhaite relever le défi du tourisme avec ses habitants, en favorisant le développement d'un hébergement touristique responsable, diversifié et de qualité sur son territoire.

Vous avez le sens de l'accueil et souhaitez offrir un logement en location saisonnière ?

Que vous soyez professionnel ou non, vous êtes soumis à un certain nombre d'obligations légales, administratives et fiscales, formulées, entre autres, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2333-33 et suivants, article R2333-50...), dans le code du tourisme (Art L.324-1-1, Art L.324-3...) et dans les règles du droit commun des contrats.

Vos démarches obligatoires avant de proposer un hébergement touristique en location

La déclaration en mairie (avant le démarrage de l'activité)

L'exploitant d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes doit faire une déclaration en mairie de la commune où se situe l'hébergement, avant de proposer son logement à la location.

- déclaration en mairie des meublés de tourisme : **formulaire cerfa 14004*03**
- déclaration en mairie des chambres d'hôtes : **formulaire cerfa 13566*02**

Ne pas respecter cette obligation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

À noter : Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque vous louez tout ou partie de votre résidence principale (« chambre chez l'habitant » ou meublé). Conformément à la loi du 6 juillet 1989, la location de votre résidence principale en meublé est limitée à 4 mois (120 jours) par année civile.

La déclaration au centre de formalité des entreprises (dans les 15 jours)

Cette déclaration d'existence est obligatoire et vous permet d'obtenir votre numéro de SIRET.

- **Activité civile :** déclaration sur **formulaire POi ou Fcmb** à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce (04 73 16 01 60).
- **Activité commerciale :** déclaration sur **formulaire PO CMB** à déposer au Registre du Commerce et des Sociétés (CCI du Puy-de-Dôme - 04 73 43 43 43).

La déclaration auprès de Clermont Auvergne Métropole pour la collecte de la taxe de séjour

- La taxe de séjour est payée par toutes les personnes séjournant sur le territoire pour une nuit ou plusieurs mois, et ne possédant pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

- La taxe est collectée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement ont l'obligation de la collecter pour le compte des loueurs non professionnels.

- La taxe de séjour est reversée à Clermont Auvergne Métropole pour financer les actions de promotion et de développement touristiques.

Information hébergement et taxe de séjour :

04 43 76 22 33 - taxedesejour@clermontmetropole.eu

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
64/66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231
63007 Clermont-Ferrand cedex 1

04 73 98 34 00 / Internet : clermontmetropole.eu

+
clermont
auvergne
métropole